



L'an deux-mille-vingt-six, le lundi vingt-sept avril à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 23 avril 2026, sous la Présidence de M. Denis SERVAGE, Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO	X		
Sébastien COLO		X		Yvan BALTASSAT		X	
Sandrine COTTON	X			Louis-Marie BONNET- EYMARD		X	
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLOUX- ROBERT	X		
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET	X		
Elisabeth GENIN	X			Natacha CLAIMAND	X		
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Camille PERROUD- COQUELET	X		
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X						

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum requis : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 20
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 0
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 3

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

Mme Florence RAFFAELLI a été élue secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 mars 2026

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT interpelle le Conseil municipal concernant la transmission des documents de convocation du Conseil via la plateforme Gros Fichier, qui n'est pas hébergée en France.

Camille PERROUD-COQUELET précise qu'une alternative existe, à savoir l'outil Smash.

Monsieur le Maire indique que la commune va se renseigner.

4) Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Annexe : Compte financier unique - Budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu le compte financier unique 2025 relatif au budget principal, joint à la présente ;

Vu le rapport de présentation du CFU ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la loi de finances pour 2019, l'article 242 a prévu que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Cette nouvelle obligation doit entrer en vigueur au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU, joint à la présente délibération, met en évidence des informations essentielles sur la situation financière de la commune, notamment les résultats de l'exercice, le bilan ainsi que le compte de résultat synthétique, à savoir :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 858 761,10 €	1 281 657,44 €
Recettes	3 964 013,21 €	1 431 729,52 €
Résultat de l'exercice	105 252,11 €	150 072,08 €
Excédent antérieur reporté	327 524,11 €	1 737 859,68 €
Reste à réaliser en recette		582 000 €
Reste à réaliser en dépenses		2 675 848,71 €
Résultat cumulé	432 776,22 €	-205 916,95 €
Solde section de fonctionnement et d'investissement		226 859,27 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le compte financier unique du budget principal 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 2 (Rémy DERAMECOURT, Brice BRAYET)

Commentaires :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Il est remplacé par Rosanna DULLAART le temps du vote.

5) Affectation définitive du résultat - Exercice budgétaire 2025

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu l'article L.1612-32 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-06 du 2 mars 2026 portant reprise anticipée du résultat 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Il précise que l'instruction comptable M57 prévoit que le résultat d'un exercice soit affecté, par l'assemblée délibérante, après sa constatation qui a lieu postérieurement au vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, comme le permet l'instruction comptable M57, il indique que, lors de sa séance du 2 mars 2026, le Conseil municipal a repris de manière anticipée le résultat 2025 en l'absence de vote du Compte Financier Unique définitif, approuvé par le service de gestion comptable d'Annemasse. Ceci devait notamment permettre le vote du budget primitif avant les élections municipales, étant précisé que le budget devait être adopté au plus tard le 30 avril 2026 et le CFU le 30 juin 2026.

Monsieur le Maire précise que si le compte financier unique, une fois adopté, fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Par conséquent, les résultats définitifs se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement N-1	
Résultat de l'exercice	105 252,11 €
Résultats antérieurs reportés	327 524,11 €
Résultat à affecter	432 776,22 €
Solde d'exécution d'investissement N-1	1 887 931,76 €
Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 2 093 848,71 €
Besoin de financement	-205 916,95 €
EXCEDENT REPORTE D 002	226 859,27 €

Après constatation du résultat de fonctionnement, le Conseil municipal peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation en recette de fonctionnement au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour la somme de 226 859,27 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats 2025 du budget principal présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 1 (Rémy DERAMECOURT)

Commentaires :

Sans objet.

6) Vote des impôts communaux au titre de l'année 2026

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2026-10 du 2 mars 2026, le Conseil municipal avait initialement fixé les taux des impôts pour 2026 à :

Taxes	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26,75 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50,81 %
Taxe d'habitation	12,33 %

Il précise que ces taux n'ont pas évolué depuis 2020 et qu'il convient, en ce début de mandat, de revoir la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 afin de garantir une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Il indique que les taux de fiscalité directe locale pour l'année en cours doivent être votés au plus tard le 30 avril 2026.

Il propose par conséquent de revenir sur la délibération n°2026-10 du 2 mars 2026 et de fixer les taux d'impôts pour 2026 suivants :

Taxes	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28,70 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	54,51 %
Taxe d'habitation	15,13 %

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2026-10 du 2 mars 2026 ;
- **D'APPROUVER** les taux 2026 des impôts locaux communaux tels qu'indiqués ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 17

Contre : 3 (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET, Brice BRAYET)

Abstention : 0

Commentaires :

Brice BRAYET demande le montant attendu des recettes supplémentaires.

Monsieur le Maire indique que celles-ci sont estimées entre 110 000 € et 148 000 € par an.

Rémy DERAMECOURT s'étonne de cette décision, rappelant que la précédente mandature n'avait pas souhaité augmenter les impôts.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une nouvelle mandature impliquant de nouvelles orientations. Il précise que le fonctionnement de la collectivité a un coût et que l'augmentation des recettes constitue un levier indispensable. Il ajoute que les autres collectivités appliquent des taux plus élevés et qu'un alignement apparaît nécessaire.

Rémy DERAMECOURT souligne qu'il s'agit néanmoins d'un choix politique et que la commune conserve la possibilité d'augmenter ou non les impôts locaux, d'autant que le fonds genevois a augmenté d'environ 80 000 €. La justification apportée par Monsieur le Maire ne lui apparaît donc pas cohérente au regard de l'augmentation constante des recettes liées au fonds genevois.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite d'une rencontre avec le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) du service de gestion comptable d'Annemasse, il a été recommandé de travailler sur les recettes et que les fonds genevois ne constituent pas une ressource pérenne. Il précise que cette décision résulte d'un constat partagé lors de la prise de fonctions des membres de la nouvelle municipalité.

Rémy DERAMECOURT demande pourquoi cette augmentation n'a pas été mise en œuvre lors du précédent mandat.

Monsieur le Maire répond que le précédent Maire ne le souhaitait pas et qu'il s'agit dorénavant d'une nouvelle équipe qui fait le choix de prendre d'autres orientations et effectuer d'autres arbitrages quant à la recherche de nouvelles marges de manœuvres financières.

Rémy DERAMECOURT questionne alors le positionnement de Monsieur le Maire lors du précédent vote sur les impôts lors du Conseil municipal du 2 mars 2026, l'équipe n'ayant pas voté contre le maintien des taux tels qu'ils étaient proposés.

Monsieur le Maire indique qu'il ne faut pas confondre les contextes, rappelant qu'il s'agit d'une nouvelle municipalité avec un fonctionnement différent. Il précise que, par suite des échanges avec le CDL et le conseiller municipal délégué aux finances, de nouveaux éléments ont conduit à cette décision.

Rémy DERAMECOURT estime que les comptes étaient déjà connus et qu'aucun élément nouveau ne justifie ce changement de position à son sens.

Marie-Claire TEPPE-ROGUET indique que le CDL a précisé que, sans augmentation, la commune ne serait plus en mesure de mener une politique d'investissement, et que cette rencontre a permis de mieux appréhender la situation financière de la commune.

Pascal PINGET souligne qu'un travail devrait également être mené sur la déclaration des travailleurs frontaliers résidant sur la commune et non déclarés.

Il indique également qu'il ne peut voter en faveur de cette augmentation puisqu'il s'était prononcé pour le maintien des taux deux mois auparavant ; que cela est une question de cohérence le concernant.

7) Majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Cette faculté a été permise par la loi afin de répondre aux déséquilibres constatés dans les territoires entre offre et demande de logements mais aussi lorsqu'il existe une forte proportion de résidences secondaires.

Sur la commune de Bonne, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires répond à un triple objectif : garantir l'équité fiscale entre habitants, faire contribuer tous les usagers aux services publics locaux, et préserver l'accès au logement pour les résidents permanents.

Dans un territoire frontalier particulièrement attractif, elle constitue également un outil de régulation pour éviter les fausses résidences principales et assurer la sincérité fiscale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DECIDER** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Marie-Claire TEPPE-ROGUET précise que cette mesure, liée à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), vise principalement les fausses déclarations en résidence secondaire, afin de les inciter à se déclarer en résidence principale.

Nathalie VERGAIN indique que l'intérêt de cette démarche est désormais plus limité, les travailleurs frontaliers ne pouvant plus scolariser leurs enfants en Suisse.

8) Accord de principe pour une garantie d'emprunt - HALPADES - Réalisation de Logements Locatifs Sociaux et logements en Bail Réel Solidaire - Opération Rue du Bief

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la société HALPADES SA HLM ;

Vu le projet de réalisation de Logements Locatifs Sociaux et Logements en Bail Réel Solidaire (BRS) situé Rue du Bief sur le territoire de la commune ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que HALPADES réalise en maîtrise d'ouvrage directe 20 logements, se décomposant comme suit :

- 15 logements locatifs sociaux (LLS),
- 5 logements en Bail Réel Solidaire (BRS).

Pour le financement de cette opération, HALPADES prévoit de contracter auprès de :

- La Caisse des Dépôts et Consignations un ou plusieurs emprunts d'un montant total estimatif de 1.753.191 € pour la réalisation des logements LLS. Ce montant étant susceptible d'ajustement à l'issue des études définitives.
- La Banque des territoires un ou plusieurs emprunts GAIA d'un montant total estimatif de 146.419 € pour l'acquisition du foncier BRS. Ce montant étant susceptible d'ajustement à l'issue des études définitives.

Ces prêts présentent les caractéristiques habituelles des financements du logement social :

- Taux indexé sur le Livret A ou taux fixe,
- Durée comprise entre 40 et 60 ans pour le LLS,
- Durée de 80 ans pour le BRS.

HALPADES sollicite, à ce titre, un accord de principe de la commune pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du montant total des emprunts nécessaires à l'opération.

Il est précisé que le taux de garantie accordé conditionne les droits de réservation des logements locatifs sociaux au bénéfice de la commune. Dans le cas d'une garantie à 100%, la commune se verra attribuer des réservations sur le programme à hauteur de 20% des LLS (réglementation en vigueur), soit 3 logements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DONNER UN ACCORD DE PRINCIPE** à HALPADES pour la mise en place d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du montant total des emprunts nécessaires au financement de l'opération de logements susvisée ;
- **PRÉCISER** que cet accord de principe est donné dans l'attente de la contractualisation définitive des prêts, laquelle fera l'objet d'une délibération ultérieure fixant le montant définitif garanti, la durée, le taux et les conditions de mise en œuvre de la garantie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT revient sur la question des droits de réservation et indique qu'il n'a pas souvenir de ce fonctionnement lorsqu'il a été question de délibérer pour accorder les garanties d'emprunts pour les autres opérations sociales.

Monsieur le Maire indique que ce droit de réservation s'applique à l'ensemble des opérations de logements sociaux pour lesquelles la commune accorde sa garantie d'emprunt. Il précise que cette mention figurait également dans la délibération relative à l'opération de Sous-Malan.

9) Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Denis SERVAGE, Maire

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026-16 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2026-20 en date du 21 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération n°2026-20 en date du 21 mars 2026 afin de mettre à jour les évolutions règlementaires relatives au montant maximum des admissions en non-valeur pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire ;

Considérant l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DECIDER** de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial) ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 27. Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 5 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
- **PRENDRE ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment ;
 - **PRENDRE ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;

Vote : MAJORITE

Pour : 19

Contre : 1 (Rémy DERAMECOURT)

Abstention : 0

Commentaires :

Brice BRAYET demande si la modification relative aux admissions en non-valeur concerne notamment les impayés du périscolaire.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

10 Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2121-22 du CGCT

Sans objet.

11 Informations et questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que les questions transmises en amont du Conseil municipal doivent constituer de véritables interrogations, comportant des éléments précis, et non de simples remarques générales ou des thématiques à aborder.

Rémy DERAMECOURT souligne que le délai de transmission des questions avant le Conseil municipal lui paraît trop court.

Monsieur le Maire lui répond que ce délai de 48 heures est raisonnable pour permettre aux conseillers de prendre connaissance de l'ordre du jour et de formuler les questions en lien avec celui-ci. Il ajoute que l'argument avancé n'est pas pertinent dans la mesure où les questions posées ne concernaient aucun point soumis au vote du Conseil. Dès lors, elles pouvaient être transmises avant même l'expiration du délai de 48 heures.

Rémy DERAMECOURT, conseiller municipal

Sur les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Rémy DERAMECOURT évoque la situation du site de Super U et espère une résolution rapide des dépôts sauvages. Il s'interroge également sur la disparité des aménagements entre les différents sites, notant que ceux du parking du Faucigny et du cimetière sont plus qualitatifs.

Il signale par ailleurs qu'au niveau de l'école, le camion de collecte empiète sur la chaussée.

Monsieur le Maire explique qu'il n'était pas possible d'installer le même type de conteneurs partout, notamment pour des raisons financières, le financement relevant d'Annemasse Agglo et non de la commune. Le choix a été fait de privilégier des équipements plus esthétiques dans le centre et au sein du Site Patrimonial Remarquable. Seul le muret pour le PAV du cimetière a été financé par la commune.

Monsieur le Maire précise que l'implantation des PAV a été définie en fonction de la densité de population. Le parking du Faucigny constitue ainsi un point stratégique. Il n'était pas envisageable de concentrer les dépôts au niveau de Super U, au risque d'augmenter les incivilités déjà constatées.

Denis DUNAND indique que le fait que le camion empiète sur la route n'est pas plus problématique que l'ancien système de collecte individuelle, qu'il jugeait plus impactant (attente des automobilistes derrière le camion).

Sylvie CLEMENT ajoute que la circulation est déjà ralentie à cet endroit (PAV devant l'école) en raison de la chicane qui empêche le croisement de deux véhicules.

Cabinet médical

Rémy DERAMECOURT indique que des candidatures de professionnels de santé auraient été adressées en mairie.

Monsieur le Maire répond qu'aucune candidature n'a été reçue en mairie.

Il précise que seul un dentiste avait manifesté son intérêt, mais que la commune a refusé afin de privilégier l'installation en priorité de médecins généralistes plutôt que d'autres professions médicales ou paramédicales.

Sur proposition de Pascal PINGET, un médecin généraliste de NANGY s'était montré intéressé pour intervenir une à deux fois par semaine au sein du cabinet de Bonne. Toutefois, la commune n'a pas souhaité créer de concurrence avec une commune voisine, afin d'éviter de déséquilibrer l'offre de soins sur le territoire.

En effet, l'objectif n'est pas de « déshabiller » les communes riveraines en leur retirant un médecin, alors qu'il s'agit souvent d'une même patientèle. La démarche vise plutôt à attirer de nouveaux médecins en provenance d'autres territoires, afin de développer une nouvelle offre de soins et d'accueillir une patientèle supplémentaire.

Rémy DERAMECOURT demande si la commune serait ouverte à l'accueil d'un spécialiste.

Monsieur le Maire répond que tout professionnel intéressé peut se présenter en mairie et sera reçu pour étude de la candidature et des modalités d'implantation.

Pascal PINGET s'interroge sur la temporalité des candidatures évoquées par Rémy DERAMECOURT : ont-elles eu lieu avant ou après les élections ?

Rémy DERAMECOURT indique qu'il ne sait pas précisément et qu'il s'agit avant tout d'éléments qui lui ont été rapportés par les potentiels candidats en question ; qu'il souhaite donc pouvoir interroger la municipalité sur la véracité de ces candidatures.

Claude BALTASSAT souligne qu'il ne faut pas écarter la réflexion sur l'accueil de médecins spécialistes, rappelant qu'un praticien ne s'installe généralement pas seul.

Monsieur le Maire indique que la commune a entrepris les démarches nécessaires pour acquérir le cabinet et en assurer la pérennité, mais qu'une décision devra être prise quant à son avenir et à son mode de gestion.

Camille PERROUD-COQUELET demande comment la commune communique sur la recherche de médecins et sur la création de maisons médicales.

Monsieur le Maire répond que cela se fait via les réseaux de l'Agence Régionale de Santé et les réseaux professionnels.

Rémy DERAMECOURT souhaite connaître les conditions d'accueil proposées aux candidats par la commune.

Monsieur le Maire indique que ces éléments restent à définir et dépendront des demandes, mais que la commune est prête à étudier toute proposition qui rendrait plus favorable une installation pour un futur médecin. Cela doit se faire au cas par cas, en fonction du ou des professionnels intéressés puisqu'ils ne recherchent pas tous les mêmes modalités d'installation.

Claude BALTASSAT conclut que même des conditions très avantageuses ne garantissent pas l'installation de professionnels de santé.

Levée de séance à 20h24

Le Maire,
Denis SERVAGE



La secrétaire de séance,
Florence RAFFAELLI

